

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 14 avril 2025**  
~~~~~

INVENTAIRE DES MARIANNES
CONVENTION ENTRE LA RÉGION OCCITANIE ET LA CCVH.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 14 avril 2025 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 1 avril 2025.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, M. Philippe SALASC, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Pierre AMALOU, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCHE, M. Jean-Claude CROS, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Véronique NEIL, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Chantal DUMAS, M. Henry MARTINEZ, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, M. Marcel CHRISTOL, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Pascal THEVENIAUD suppléant de M. Gregory BRO, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Marie-Françoise NACHEZ à Mme Martine BONNET, Mme Marie-Hélène SANCHEZ à M. Olivier SERVEL, M. Philippe LASSALVY à M. Marcel CHRISTOL, M. Bernard GOUZIN à M. Christian VILOING, M. Jean-Luc DARMANIN à Mme Monique GIBERT.

Absents

M. Xavier PEYRAUD, M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI.

Quorum : 25	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
Secrétaire de séance : Daniel JAUDON			

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le Président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-DRCL-0518 en date du 10 octobre 2023 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) et en particulier sa compétence supplémentaire en matière d'action culturelle ;

CONSIDERANT la volonté de la CCVH affirmée dans son projet de territoire 2016-2025, « par la culture, d'accompagner chacun dans le développement de ses valeurs humanistes », de renforcer le développement et l'élargissement des publics de la culture,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association OLAIC 34 pour un recensement des Mariannes et symboles de la République présents dans les mairies du territoire,

CONSIDERANT l'implication du service patrimoine de la CCVH et la sollicitation de l'expertise et accompagnement du service de la connaissance et de l'inventaire des patrimoines de la Région Occitanie,

CONSIDERANT que la présente convention a pour objectif de formaliser l'accompagnement du conseil régional dans l'inventaire des bustes de Mariannes sur le territoire communautaire,

CONSIDERANT que la région mettra à disposition une chercheuse et un photographe pour mener l'enquête patrimoniale et la couverture photographique dans le courant de l'année 2025,

CONSIDERANT que ce personnel assurera le suivi scientifique de l'opération, le contrôle des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture ainsi que le suivi technique et la validation scientifique des données. Elle s'engagera également à apposer sur tout document informatif relatif à l'opération le logo de la Communauté de Communes,

CONSIDERANT que la CCVH s'engage à assurer la coordination de l'opération avec l'association OLAIC 34, faciliter l'accès des agents de la Région aux différentes mairies du territoire et apposer sur tout document informatif relatif à l'opération le logo de la Région et le label de l'Inventaire général du patrimoine,

CONSIDERANT qu'elle mettra à disposition des communes la documentation produite après en avoir informé la Région,

CONSIDERANT que les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les deux parties,

CONSIDERANT que l'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes de la convention cadre de partenariat ci-annexée à conclure avec la Région Occitanie pour l'inventaire des Mariannes,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et ses avenants éventuels, et à accomplir toutes les formalités afférentes à sa bonne exécution.

Transmission au Représentant de l'État N° 3790

Publication le 15/04/2025

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 15/04/2025

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20250414-20890-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO
Secrétaire de séance



Daniel JAUDON

CONVENTION
entre la Région Occitanie et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault
POUR L'INVENTAIRE DES MARIANNES

VU l'article 95 de la loi du n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et ses décrets d'application n°2005-834 du 20 juillet 2005, n° 2005-835 du 20 juillet 2005 et n°2007-20 du 4 janvier 2007,

VU le soutien alloué sur la base du régime d'aide exempté n°SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine, pour la période 2014-2020, adopté sur la base du Règlement Général d'Exemption par catégorie (RGEC) n°651/2014 de la Commission Européenne, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 26 juin 2014,

VU le Règlement de Gestion des Financements Régionaux en vigueur,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°2021/AP-JUILL/02 du 2 juillet 2021 portant délégation du Conseil Régional à la Commission Permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional Occitanie n°AP/2021-DEC/03 du 16 décembre 2021 adoptant la nouvelle stratégie culturelle, « 2022-2028, stratégie Occitanie, pour une culture partout et pour tous »,

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n°CP/2022-12/05.01 en date du 16 décembre 2022 approuvant le dispositif d'intervention de soutien à la connaissance et de l'inventaire général des patrimoines,

VU la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2025-04/05.XX du XX avril 2025 approuvant la présente convention, qui annule la délibération n° CP/2024-10/05.10 du 18 octobre 2024.

Entre

La Région Occitanie, représentée par Madame Carole DELGA, Présidente, ci-après désignée par la Région, d'une part,

Et

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault représentée par Monsieur Jean-François Soto, Président, ci-après désigné par la Communauté de Communes, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

La Région souhaite structurer son intervention patrimoniale autour des notions de développement durable et de la formation.

Elle apporte son soutien à des projets, expertisés d'un point de vue qualitatif, générateurs d'emplois qualifiés et de développement.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault coordonne un projet conduit par l'association OLAIC 34, destiné à promouvoir la laïcité sur son territoire. Elle sollicite l'appui de la Région pour accompagner scientifiquement cette opération.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Région accompagne la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault dans son entreprise d'inventaire des bustes de Marianne sur le territoire communautaire. Elle met à sa disposition un chercheur et un photographe qui assureront l'enquête et sa couverture photographique

ARTICLE 2 : Objectif de l'opération d'inventaire

L'objectif de cette opération vise au recensement et à l'étude du patrimoine mobilier sur le territoire communautaire aboutissant à la production de dossiers informatisés respectant les normes de l'Inventaire général du patrimoine culturel définies par le ministère chargé de la culture. La documentation scientifique ainsi rassemblée constitue un outil d'aide à la gestion de l'espace du territoire et fait l'objet d'actions de valorisation et de sensibilisation.

Les actions projetées se déclinent en trois volets : Recenser, étudier, faire connaître

- L'inventaire du patrimoine,
- La numérisation et mise aux normes des données recueillies,
- La sensibilisation du public.

ARTICLE 3 : Délai de réalisation

La conduite des opérations d'Inventaire général démarre au 1^{er} janvier 2025 et prendra fin au plus tard le 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 : Engagements des parties

La Région s'engage à :

- Assurer le suivi scientifique de l'opération, le contrôle des données textuelles, graphiques et photographiques, leur mise en ligne sur le portail Internet patrimoine de la Région et assurer le versement des données dans les bases nationales du ministère chargé de la culture ;
- Assurer le suivi technique et la validation scientifique des données pour le compte de la Communauté de Communes ;
- Faciliter la mise à disposition de la documentation dont elle dispose déjà à l'échelle du territoire.
- Apposer sur tout document informatif relatif à l'opération le logo de la Communauté de Communes

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engage à :

- Assurer la coordination de l'opération avec l'association OLAIC 34
- Faciliter l'accès des agents de la Région aux différentes mairies du territoire
- Autoriser la Région à valider la documentation réunie
- Autoriser la Région à diffuser la documentation validée sur les bases régionales et nationales.
- Apposer sur tout document informatif relatif à l'opération le logo de la Région et le label de l'Inventaire général du patrimoine.

Article 5 : Mise en ligne des données

L'ensemble de la documentation réunie lors de cette opération d'inventaire sera intégré par la Région dans l'outil de gestion de dossier électronique GERTRUDE et dans l'outil photothèque AUGUSTIN qui permettent d'actualiser le site régional de diffusion des données patrimoniales : <http://patrimoines.laregion.fr>. Cet outil de ressources et de permet à l'internaute d'accéder aux inventaires réalisés dans la région, de suivre l'actualité de la recherche et des publications en liaison avec le patrimoine.

5.2 – B : Sur les bases nationales

La Région Occitanie verse une partie des données produites à l'échelle régionale sur les bases nationales afin de contribuer à l'enrichissement de la documentation mise à

disposition du public <http://pop.culture.gouv.fr>. La plate-forme ouverte du patrimoine permet aux professionnels de constituer et de maintenir un réservoir d'informations certifiées par les services de l'État à travers des outils interopérables et simples d'utilisation. Il permet également la libre consultation de l'ensemble des ressources textuelles et photographiques ainsi que leur réutilisation par d'autres applications grâce à un partage, total ou partiel, en open data.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault autorise la publication électronique des données produites dans le cadre de la présente convention, sur le portail patrimoine de la Région et se réserve la possibilité d'utiliser les données sur son propre site.

Article 6 : Propriété de la documentation

La Région et la Communauté de Communes conviennent de qualifier la réalisation de l'inventaire du patrimoine bâti et mobilier comme une œuvre collective selon la définition donnée par l'article L113-2 alinéa 3 du code de la propriété intellectuelle.

La documentation de l'inventaire produite dans le cadre de la présente convention sera sous la double propriété patrimoniale de la Région et de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault tant pour la documentation papier que numérique. Chacun des partenaires aura la libre utilisation de cette documentation sous la réserve de la mention systématique du copyright joint de la Région et de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault. Les clichés photographiques produits par le service Connaissance & Inventaire des patrimoines porteront obligatoirement la mention suivante : photo : xxxx © Inventaire général, Région Occitanie. Les noms des auteurs de la documentation (chercheurs, photographes, cartographes) seront également précisés.

La Région et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault se cèdent mutuellement les droits d'exploitation des données dans le cadre de la constitution de l'inventaire et de sa mise à disposition du public à titre gratuit.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault se réserve le droit de mettre à disposition de ses partenaires territoriaux cette documentation après en avoir informé la Région.

L'exploitation commerciale des données fera l'objet d'une consultation réciproque des deux parties et d'une convention spécifique si besoin.

Les données, synthèses, conclusions de l'inventaire ne pourront subir de modification ou d'adjonction sans accord entre les deux parties. La Région et la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour ultérieures de l'inventaire.

ARTICLE 7 : Évaluation de la collaboration

La présente convention prend fin au 31 décembre 2025.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Toulouse, le
En deux exemplaires

La Présidente de la Région Occitanie

Le Président de la Communauté de
Communes Vallée de l'Hérault

Carole DELGA

Jean-François SOTO